



N° 22/CA/01/03

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE BALARUC LES BAINS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Service des Campings Municipaux

Séance du 13 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier, à dix heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Président.

Collège d'élus : M. Gérard CANOVAS, Mme Brigitte LANET, Mme ARNOUX,
M. CALAS, M. MERIEAU,

Collège de socioprofessionnels : M. LARY,

Absent(es) : M. DORLEANS, Mme DUMAS,

Le Conseil d'Administration a choisi comme secrétaire de séance : Madame Joëlle ARNOUX

Objet n° 3 : Délégation de pouvoir attribuée par le Conseil d'Administration à la Directrice de l'EPIC- Service des Campings.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la délibération du Comité de Direction N°21/CD/11/024 relative à la transformation de l'EPIC « Office de Tourisme » en EPIC « Service des Campings Municipaux de la Ville de Balaruc-les-Bains » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°21/CM/11/007 relative à la désignation de la Directrice de l'EPIC- Service des Campings Municipaux de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2022 relative à la nomination de la Directrice de l'EPIC- Service des Campings Municipaux de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Vu l'article 8 des statuts de l'EPIC-Service des Campings Municipaux de la Ville de Balaruc-les-Bains

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 26 II et l'article 28 relatifs aux marchés publics passés selon la procédure adaptée

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par le Service des campings et afin de garantir une bonne continuité de son activité sur des domaines tels que la gestion des contrats de fournitures, de prestations de services et d'études, tributaires de délais parfois très courts, je vous propose de confier au Directeur les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services, prestations intellectuelles et de frais d'étude qui peuvent être passés par l'EPIC « Service des Campings », sous la forme de la procédure adaptée, dans la limite d'un montant maximal fixé à **20 000 € HT**.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux qui peuvent être passés par l'EPIC « Service des Campings », sous la forme de la procédure adaptée, dans la limite d'un montant maximal fixé à **90.000 € HT**.

Au-delà de ce montant, les décisions seront présentées et votées en Comité de Direction.

Afin d'améliorer et de faciliter la gestion de l'EPIC, il est proposé au comité de direction de déléguer également au directeur certaines de ces attributions :

- Fixation des tarifs de produits divers proposés à la vente
- Création, modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement du service.

En revanche, la fixation des tarifs du camping municipal Pech D'Ay et de l'Aire des Bains seront approuvées et votées en conseil d'administration.

Ces délégations s'inscrivent dans le cadre de la qualité d'ordonnateur de l'EPIC du directeur.

Ces délégations permettent de ne pas retarder ou neutraliser la mise en œuvre de certaines opérations importantes entre deux séances du conseil d'administration.

Le directeur établira auprès du conseil d'administration un rapport des délégations données à chaque séance.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil d'administration :

- de donner délégation à Madame Laurence LACAZE-OLIVER, Directrice de l'EPIC « Service des campings municipaux de la Ville de Balaruc-les-Bains » de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services, prestations intellectuelles et de frais d'étude qui peuvent être passés par l'EPIC « Service des Campings », sous la forme de la procédure adaptée, dans la limite d'un montant maximal fixé à **20 000 € HT**.